

LE MAIRE DE NOGENT-SUR-MARNE,

N°2026/165

SERVICES

TECHNIQUES

Objet : levage grue mobile

6 avenue du Maréchal Franchet d'Esperey

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212.1 et suivants relatifs à la Police Municipale, L 2213.1 à L 2213.6, relatifs aux pouvoirs de police conférés aux maires en matière de circulation et de stationnement,

VU le Code de la Route, notamment les articles R 417-10, relatif au stationnement gênant pouvant faire l'objet d'un enlèvement, R 411-25 alinéas 1 et 3 relatifs à la signalisation,

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610.5,

VU la délibération n°24/113 en date du 10 décembre 2024 déterminant les montants des droits de voirie pour l'année 2026,

VU l'arrêté 2024/45 du 21 juin 2024, règlementant le stationnement payant, les zones bleues et le stationnement minute,

VU l'arrêté n°2025/04 du 15 janvier 2025 donnant délégation de fonction et de signature aux Adjoints au Maire et aux Conseillers Municipaux,

VU la demande de la société FRANCE VOIRIE pour le compte de CIRCET en date du 30 janvier 2026, pour la réalisation d'une opération de levage pour l'installation d'une antenne GSM pour ORANGE au n° 6, avenue du Maréchal Franchet d'Esperey,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire par mesure de sécurité pendant la durée de l'opération d'installation d'une antenne GSM au n° 6, de règlementer la circulation et le stationnement, avenue du Maréchal Franchet d'Esperey,

A R R Ê T E

TEMPORAIREMENT :

Le 24 MARS 2026 :

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement des véhicules de tous genres sera interdit et considéré comme gênant (article R 417-10 du Code de la Route) au droit du n° 6, avenue Franchet d'Esperey, des deux côtés de la voie pour permettre la stabilisation de l'engin de levage pour l'installation d'une antenne GSM.

ARTICLE 2 : Seule la société FRANCE VOIRIE et l'entreprise intervenant pour son compte (la société CIRCET) sont autorisées à stationner un appareil de levage sur la chaussée au droit du n° 6, avenue du Maréchal Franchet d'Esperey pour permettre la réalisation d'une opération de levage pour l'installation d'une antenne GSM.

ARTICLE 3 : Une déviation des piétons sera mise en place au droit du chantier (du côté des numéros pairs) et renvoyée sur le trottoir opposé avec sa signalisation qui sera mise en place par l'entreprise intervenante et toutes dispositions seront prises pour garantir leur sécurité.

ARTICLE 4 : La circulation sera réglementée comme suit avenue du Maréchal Franchet d'Esperey :

- La circulation des véhicules de tous genres sera interdite, avenue du Maréchal Franchet d'Esperey, entre le rond-point du Maréchal Foch et l'avenue du Maréchal Fayolle, sauf aux véhicules de l'entreprise et aux véhicules d'urgence. Ces usagers devront circuler au pas selon les directives de la société intervenante.

ARTICLE 5 : Deux déviations seront mises en place :

- La première empruntera le rond-point du Maréchal Foch, le boulevard de Strasbourg et l'avenue du Maréchal Fayolle ;
- La seconde transitera par l'avenue du Maréchal Fayolle, la rue de Plaisance, la rue de l'Ardillière, la rue de Coulmiers, la place Roland Nungesser, la rue des Héros Nogentais, la rue de Plaisance, la rue Anquetil et la rue Raymond Josserand ;
- La signalisation de déviation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise FRANCE VOIRIE.

ARTICLE 6 : La société FRANCE VOIRIE est autorisée à mettre en place et à maintenir un appareil de levage, afin d'exécuter des travaux au n° 6, avenue du Maréchal Franchet d'Esperey et à occuper le domaine public faisant l'objet de l'autorisation susvisée, sous réserve de se conformer aux textes en vigueur et aux prescriptions suivantes :

- Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par les règlements en vigueur sur la signalisation routière.
- Le pétitionnaire est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
- Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, gravois, terres, dépôts de matériaux, afin de dégager la voie publique qui sera remise en état.
- Ainsi, le permissionnaire devra réparer immédiatement les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.
- Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 7 : Pour l'exécution des travaux, le permissionnaire sera tenu de se conformer aux mesures de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiment ou de travaux publics ainsi qu'à la demande déposée aux Services Techniques.

Ainsi, lorsque l'exécution des travaux est susceptible de nécessiter l'approche des ouvriers à moins de trois mètres de conducteurs ou de supports de lignes de distribution ou de transport d'énergie électrique, le permissionnaire ou en son lieu, l'entrepreneur doit, avant de commencer les travaux et après s'être concerté avec l'exploitant de la ligne électrique, prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité des ouvriers.

ARTICLE 8 : Le pétitionnaire s'acquittera des droits de voirie relatifs à la présente autorisation dès réception de l'avis de paiement, pour un montant de :

Article	Quantité	P.Unitaire	Période	Montant
Grue mobile fermeture de voie 6 AVENUE DU MARÉCHAL FRANCHET D'ESPEREY - NOMBRE 2,00 - Période : 24/03/2026 - 24/03/2026	2,00	464,25 €	1	928,50 €
Total				928,50 €

ARTICLE 9 : Le pétitionnaire devra afficher le présent arrêté, pendant la durée des travaux, sur les lieux de l'occupation, au vu de tous et à l'abri des intempéries.

ARTICLE 10 : Les permissions de voirie sont délivrées à titre précaire et révocable. L'autorisation sera résiliée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai ci-dessus indiqué et en cas de non-respect de ses obligations par le permissionnaire.

Par ailleurs, la Ville de Nogent-sur-Marne se réserve le droit de faire modifier ou même supprimer, sans préavis et sans indemnité toute installation, si elle le juge nécessaire dans l'intérêt du domaine occupé ou pour des raisons d'intérêt général.

ARTICLE 11 : Le délai de recours contentieux contre la présente décision, devant le Tribunal Administratif de Melun est de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission. Le Tribunal Administratif de Melun peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Nogent-sur-Marne, le 02 mars 2026

Sébastien EYCHENNE

Adjoint au Maire

Chargé de l'écologie et de l'esthétique urbaine

De l'environnement, de la voirie et des espaces publics



